

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.963/2/V
DU 29 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Jeunesse de la Communauté française, le 6 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Invitée à préciser pourquoi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est visé au préambule, la déléguée de la ministre a répondu que « cet arrêté dit 'cadre' constitue la base à partir de laquelle chaque catégorie de service est agréée conformément aux arrêtés spécifiques (tel que celui que nous souhaitons modifier) ».

Néanmoins, cet arrêté ne pouvant constituer le fondement légal de l'arrêté en projet, ne peut être visé au préambule ¹. Si l'auteur du projet le juge opportun, il peut y être référé au moyen d'un considérant.

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire d'une disposition modificative doit mentionner la dénomination complète de l'arrêté modifié ainsi que l'historique précis des modifications antérieures de la disposition modifiée ².

2. Depuis la modification apportée par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, l'article 2 de l'arrêté du

¹ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseil d'État.be](http://www.conseil.d'etat.be), onglet « technique législative », plus spécialement la recommandation n° 40, formule F-3-3.

² *Ibid.*, recommandations n°s 111 et suivantes.

15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert comporte un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Complémentairement à sa mission principale définie au paragraphe 1^{er} et sans porter préjudice à celle-ci, le service peut développer une action spécifique extraordinaire qui contribue à l'exercice de ses missions moyennant l'accord du Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions ».

Dès lors, comme en convient la déléguée de la ministre, l'article 1^{er} vise à remplacer l'article 2, § 3, et non à compléter l'article 2 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

Article 2

Invitée à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « tout service approprié », la déléguée de la ministre s'est référée à l'article 36, § 2, 1^o, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Cette précision mériterait de figurer dans le dispositif.

Article 3

L'article 5, § 1^{er}, 3^o, mentionne notamment « tout autre organisme » sans définir autrement cette notion. Mentionner cette disposition ne permet donc pas de procurer une définition précise de la notion d'organisme.

Dans son avis 45.041/2/V, donné le 28 août 2008 sur le projet devenu l'arrêté du 2 octobre 2008 précité, la section de législation relevait déjà qu'il y avait lieu de préciser la notion d'organisme visée à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1999 précité.

Invitée à préciser cette notion, la déléguée de la ministre a répondu qu'il « est difficile de définir cette notion étant donné que sont visés ici l'ensemble des services, organismes, associations, écoles etc. qui seraient amenés à être en contact avec le jeune et à l'orienter vers le service AMO ».

Il y a dès lors lieu soit d'énumérer de manière limitative les services vers lesquels le « jeune » peut être orienté, soit, à tout le moins, de définir les caractéristiques auxquelles ces services doivent répondre.

Article 6

L'article 6 en projet ne comprenant que deux alinéas, il n'y a pas lieu de le diviser en paragraphes.

La même observation vaut pour l'article 8 en projet.

Il en va également de même de l'actuel article 9 de l'arrêté, si bien que l'article 8 du projet doit être revu.

Article d'exécution

Il convient d'ajouter un article d'exécution rédigé comme suit :

« Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ³ ».

³ *Ibid.*, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

B. VIGNERON

R. ANDERSEN